

RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE B

Références juridiques :

- Décret n° 2010-329 du 22 décembre 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale

Il est créé une nouvelle grille indiciaire dénommée Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) pour les agents relevant de la catégorie B. Le Nouvel Espace Statutaire est structuré en trois grades.

Le premier grade est accessible :

- aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (baccalauréat) après inscription sur liste d'aptitude

Le deuxième grade est accessible :

- aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III (bac +2) après inscription sur liste d'aptitude

Le troisième grade est accessible par avancement de grade (non traité dans cette fiche).

1- Classement dans le premier grade

A. *les agents sans expérience professionnelle antérieure*

Sont classés au 1er échelon du grade.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) ainsi que du service civique ou du volontariat international sera prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

B. *Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure*

L'agent dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision pour faire son choix entre la reprise des services publics ou privés.

L'agent doit opter pour la disposition qui lui semble la plus favorable : la reprise de ses services antérieurs publics ou privés.

Lorsqu'une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Contrairement au classement en catégorie C, la règle de reprise en Equivalent Temps Plein n'est pas expressément fixée par le décret.

a. Les agents ayant des services accomplis en qualité de salariés de droit public

Services de contractuels

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuel (autres que des services d'élève ou de stagiaire), ancien fonctionnaire civil, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en



prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- soit $\frac{3}{4}$ des services de droit public pour des services accomplis dans un emploi de niveau équivalent ou supérieur à la catégorie B
- soit 50% des services de droit public accomplis dans un emploi de niveau inférieur

Pour les agents auparavant contractuels : conservation à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Services d'anciens militaires

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- pour les officiers et les sous officiers reprise des $\frac{3}{4}$
- pour les autres reprises de 50%.

Cette disposition ne s'applique qu'aux seuls agents qui ne possèdent plus la qualité de militaire à la date de nomination.

b. Les agents ayant des services accomplis en qualité de salarié de droit privé

Activités de droit privé

Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans un emploi au moins équivalent à celui de la catégorie B, sont classés lors de la nomination en prenant en compte la moitié de la durée totale de cette activité professionnelle dans la limite de huit ans.

Un arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 (J.O. du 26/04/2007) précise la liste des professions pouvant être prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de la catégorie B.

Les services effectués sous un régime autre qu'en qualité de salarié (tel qu'artisan, ou en profession libérale) ne sont pas repris.

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel.

Agent étant lauréat du 3ème concours

Les lauréats du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B.



La bonification d'ancienneté est fixée à :

- 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans.
- 3 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Cette bonification est prise en compte pour le classement sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

C. Les agents ayant la qualité de fonctionnaire précédemment :

Le classement s'effectue suivant les modalités suivantes :

a. Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en C3

SITUATION DANS L'ECHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon	12ème échelon	ancienneté acquise
9ème échelon	11ème échelon	ancienneté acquise
8ème échelon - à partir de 2 ans	10ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
8ème échelon - avant 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon	8ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	7ème échelon	ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	ancienneté acquise
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4ème échelon	ancienneté acquise



b. Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en échelle C2

SITUATION DANS L'ECHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	9ème échelon	ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
8ème échelon	7ème échelon	ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1er échelon	Sans ancienneté

c. Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant antérieurement un grade situé en C1

SITUATION DANS L'ECHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE LA CATEGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (échelon créé à partir du 01/01/2020)	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an



6ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1er échelon	Sans ancienneté

d. Classement dans le 1er grade de la catégorie B du N.E.S des fonctionnaires de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2, C3 (Article 13 IV du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié)

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

De plus, s'ils y ont intérêt, les agents [...] qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III (tableau de correspondant présenté au point A.1.2) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Attention = Jusqu'au 31 décembre 2019, application de dispositions transitoires de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2019, dites « anti enjambement » (Cf. III).

e. Le classement de fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C

Les fonctionnaires sont classés dans le premier grade à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.



Attention = Jusqu'au 31 décembre 2019, application de dispositions transitoires de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2019, dites « anti enjambement» (Cf. III).

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Principe général : maintien du traitement antérieur

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois du « N.E.S. » [...], la qualité d'agent contractuel de droit public, classés [...], à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

2- Classement dans le deuxième grade

Pour les nominations dans le deuxième grade, il faut classer fictivement l'agent dans le premier grade afin de le reclasser définitivement en fonction du tableau prévu à l'article 21-II du Décret n 2010-329 du 22 décembre 2010 modifié.

SITUATION THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de catégorie B	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
13ème échelon à partir de 4 ans	13ème échelon	Sans ancienneté
13ème échelon avant 4 ans	12ème échelon	Ancienneté acquise



12ème échelon	11ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8ème échelon à partir de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8ème échelon avant 2 ans	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7ème échelon à partir de 1 an 4 mois	7ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7ème échelon avant 1 an 4 mois	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6ème échelon à partir de 1 an 4 mois	6ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
6ème échelon avant 1 an 4 mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5ème échelon à partir de 1 an 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
5ème échelon avant 1 an 4 mois	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4ème échelon à partir de 1 an 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
4ème échelon avant 1 an 4 mois	3ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3- Disposition transitoire de classement pour les nominations effectuées entre 2016 et 2019 : « l'anti-enjambement »

Afin d'éviter les inversions de carrière et tenir compte du rythme de revalorisation des grilles un dispositif transitoire a été mis en place pour les fonctionnaires le décret dit « anti-enjambement ».

Pour l'ensemble des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (uniquement par concours et suite à promotion interne) et classés par référence à l'indice détenu dans leur corps ou le cadre d'emplois d'origine :

- Classement sur la base de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur au 31 décembre 2015.

Si ce reclassement conduit à reclasser l'agent à un échelon doté d'IB inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine, il bénéficie d'un maintien à titre personnel de l'indice de rémunération, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal et dans la limite de l'indice brut afférant au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

